

Exposition avicole Saulieu
Espace Jean Bertin Avenue de la Gare
21210 Saulieu

Enlogement : jeudi 10 décembre à 14h

Jugement : vendredi 11 décembre

Expo/vente : samedi 12 décembre (9h-19h) et dimanche 13 décembre (9h-16h)

Délogement : Dimanche 13 décembre à partir de 16h

PARTENAIRE DE LA COURSE AUX POINTS.

Clôture des inscriptions le 10 novembre 2026.

NOM : Prénom :

Téléphone portable : Mail :

Adresse complète :

VOLAILLES	4 € x
PIGEONS	4 € x
LAPINS	4 € x
COUPLES (ornements)	4.50 € x
VOLIERES (Trios, parquets)	6,50 € x
Total	

Joindre le règlement des droits d'inscription par chèque bancaire à l'ordre de la CASM en même temps que la
déclaration au président :

Mr. CREUSEVAUT Alain 3 rue du Petit Rouuiller 21210 MONTLAY EN AUXOIS

06.77.12.73.34

Mail : casm21@outlook.fr

Le signataire déclare accepter toutes les conditions du règlement de l'exposition.

Fait à Le

Signature :

NOM : Prénom :

Téléphone portable :..... Mail :.....

Adresse complète :

Merci d'adresser avec l'inscription l'attestation sur l'honneur de votre vétérinaire ainsi que le certificat de vaccination pour les volailles concernées.

AUCUNE INSCRIPTION NE SERA VALIDEE SANS CES DOCUMENTS !

Les animaux sont amenés par.....

Les animaux sont repris par.....

Merci de ne pas cocher les cases de la ligne ci-dessus

Certificat Vétérinaire à l'inscription : ☐ OUI ☐ NONCertificat Vétérinaire à l'enlogement : ☐ OUI ☐ NON[illegible]

Règlement :

- Article 1 : Notre prochaine exposition se tiendra à l'espace Jean Bertin avenue de la Gare 21210 Saulieu du 10 au 13 décembre.
- Article 2 : Elle sera ouverte aux animaux bagués de 2023 à 2026, tatoués ou pastillés. Une dérogation est accordée aux pigeons caronculés et tambours ainsi que les faisans (6 ans) maximum.
- Article 3 : Tous les éleveurs d'animaux de race pure peuvent y participer, les animaux devront être la propriété des exposants.
- Article 4 : Un contrôle vétérinaire sera effectué : Les animaux présumés malades seront isolés, les animaux devront être vaccinés contre la maladie de Newcastle. Joindre obligatoirement le certificat vétérinaire en même temps que la fiche d'inscription. Aucune publicité n'est autorisée sur les cages.
- Article 5 : Calendrier de l'exposition.
 - Réception des animaux le jeudi 10 décembre 2026 de 16h00 à 19h00.
 - Jugement des animaux le vendredi 11 décembre 2026.
 - Exposition et vente le samedi 12 décembre de 9h à 19h et le dimanche 13 décembre du 9h à 16h.
 - Délogement libre le dimanche 13 décembre 2026 à partir de 16h00.
- Article 6 : Tous les animaux peuvent être mis en vente. Le prix de vente mentionné par l'éleveur sera majoré de 20% au profit de la CASM. L'éleveur désirant retirer un animal de la vente devra acquitter les 20% et cela dès la mise en cage.
- Article 7 : Le comité d'organisation prendra toutes les dispositions pour assurer la nourriture et la surveillance de animaux. Aucun sujet ne devra être manipulé hors de la présence d'un commissaire.
- Article 8 : Tout achat d'animaux, sans passer par le bureau des ventes, ainsi que toutes les transactions concernant les sujets non exposés dans l'enceinte de l'exposition (abord, parkings) est formellement interdite. Aucune dérogation ne sera accordée à quiconque pour des achats anticipés sauf aux personnes ayant participé au montage ou œuvré dans l'intérêt de la CASM.
- Article 9 : Les acheteurs ne pourront emporter leurs achats que muni du bon d'achat et accompagnés d'un commissaire.
- Article 10 : Lors de l'inscription, les numéros de bagues, tatouages ou pastilles devront impérativement figurer sur les feuilles d'inscription.
- Article 11 : La CASM ne saurait être rendue responsable, ni des erreurs, ni des vols, ni des accidents de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir aux exposants, aux animaux, aux emballages même au fait d'un incendie.



**Rassemblement d'oiseaux captifs
autres que ceux mentionnés à l'annexe 1
de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023
Attestation sur l'honneur de l'exposant**

- Document validé par les services du Ministère de l'Agriculture (DGAI) -



Nota : les ordres et espèces élevées systématiquement en volière figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont : Apodiformes (colibris), Columbiformes (toutes espèces), Cuculiformes (toutes espèces), Galliformes (Cailles peintes de Chine et Cailles du Japon), Passériformes (toutes espèces), Piciformes (Toucans), Psittaciformes (toutes espèces).

Je soussigné

Propriétaire de l'élevage situé à :

.....

Tél. Courriel :

- Déclare participer à l'exposition qui a lieu à
du au

- Atteste sur l'honneur que, conformément à l'article 13 ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

- ☐ Tous les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage.
- ☐ Les volailles et les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 et n'étant pas élevés de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sont soumis à un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.
- ☐ J'assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion des rassemblements en collaboration avec les organisateurs.

Les oiseaux captifs sont transportés sans aucun contact avec l'avifaune sauvage et participent à une exposition qui se tient sur un site ne permettant pas de contact avec l'avifaune sauvage.

Signature de l'exposant

Fait à Le/...../.....

Feuille poids pour les lapins, cobayes et pigeons Texan A apporté lors de l'enlogement
--

Nom- Prénom :.....

[illegible]